

**VERSION ADMINISTRATIVE DU
PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE
LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS, ÉTABLI PAR LE DÉCRET N° 403-2019 DU
10 AVRIL 2019, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 443-2021 DU 24 MARS 2021 ET MODIFIÉ
DE NOUVEAU PAR LE DÉCRET N° 1417-2022 DU 6 JUILLET 2022**

CHAPITRE 1

OBJET

1. Le présent programme vise à assister financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, les entreprises, les autorités locales et régionales, les régies intermunicipales, les autorités responsables de la sécurité civile et les organismes communautaires en raison d'un sinistre réel ou imminent sur un territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique.

L'assistance accordée en vertu du Programme constitue une assistance de dernier recours, sous réserve de l'assistance accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique lors d'un sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE 2

ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

2. Le présent chapitre s'applique au particulier qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures, aux frais, aux dommages, aux travaux et aux dépenses relatives à une inondation; ceux-ci sont visés par le chapitre 7.

3. Une assistance est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre;

4° les frais pour l'obtention d'une soumission;

5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Demande d'assistance financière*

4. Pour obtenir une assistance en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situe sa résidence principale.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situe la résidence principale du particulier.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — *Assistance financière obtenue d'une autre source*

5. Le versement de l'assistance dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'assistance versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§ 3. — *Faillite*

6. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une assistance en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, ses biens meubles essentiels, les mesures préventives temporaires mises en place ainsi que les travaux d'urgence effectués.

§ 4. — *Précarité financière*

7. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§ 5. — *Respect des normes applicables*

8. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§ 6. — *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

9. Le particulier doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le particulier a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 7. — *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

10. Le montant de l'assistance auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre à la résidence, des caractéristiques de cette résidence et du montant estimé des dommages.

11. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

12. Une aide est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence et les biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur;
- 3° placardage des ouvertures;
- 4° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 5° creusage d'un fossé;
- 6° préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Le particulier a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée à mettre en place des mesures préventives temporaires ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

Le montant maximal de l'aide qui peut être versé est de 5 000 \$.

SECTION IV

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

13. Une indemnité est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors du sinistre. Une indemnité de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une indemnité de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Un montant de 40 \$/jour pour chaque occupant permanent de la résidence est accordé du 4^e jour au 100^e jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION V

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

14. Une indemnité est accordée à un particulier pour compenser les dommages causés à ses biens meubles essentiels endommagés par le sinistre ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive en raison du sinistre.

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être accordé pour chaque bien meuble essentiel est déterminé suivant le tableau 1.

TABLEAU 1 : BIENS MEUBLES ESSENTIELS

Cuisine et salle à manger	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise — Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — 1 ^{er} occupant permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — Occupant permanent additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$
Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)	
Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :	
- Causeuse	750 \$
- Divan	1 000 \$
- Futon	500 \$
- Fauteuil	500 \$
- Lampe	50 \$
- Table	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (causeuse, divan, futon, fauteuil, lampe, table) — Par salon ou salle familiale	2 000 \$
Téléviseur — Par salon ou salle familiale	550 \$
Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale	300 \$
Chambre à coucher	
Mobilier de chambre — Par occupant permanent	
Base de lit	150 \$
Bureau ou commode	400 \$
Lampe de chevet	50 \$

Miroir	50 \$
Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) – Par occupant permanent	775 \$
Matelas et sommier — Par occupant permanent	475 \$
Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	
- Base de lit	150 \$
- Bureau ou commode	400 \$
- Lampe de chevet	50 \$
- Miroir	50 \$
- Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$
Buanderie ou salle de bain	
Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$
Divers	
Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire — Par occupant permanent	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée — Par occupant permanent	1 000 \$
Articles pour enfants de 0 à 3 ans — Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée — Par occupant permanent	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements sauf les vêtements de luxe — Par occupant permanent	2 000 \$
Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) — Par occupant permanent	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores — Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	40 \$
Radio	50 \$
Outils d'entretien	200 \$
Tondeuse	300 \$
Poubelle extérieure	100 \$
Souffleuse	500 \$

Pour l'application du présent chapitre sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

SECTION VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

15. Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux à sa résidence à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

SECTION VII

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

§ 1. — Travaux d'urgence

16. Une aide est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° démolition;
- 2° élimination des débris;
- 3° nettoyage;
- 4° désinfection;
- 5° extermination;
- 6° décontamination;
- 7° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

§ 2. — Travaux temporaires

17. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires effectués à sa résidence afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§ 3. — *Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires*

18. Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 16 et 17.

§ 4. — *Domages à la résidence*

19. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de sa résidence endommagées par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1,20 m × 1,80 m, donnant accès aux deux entrées principales, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

10° systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

11° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

12° équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

2° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence correspond au coût neuf de la résidence, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf de la résidence est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre.

§ 5. — *Dommages au chemin d'accès essentiel*

20. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

§ 6. — *Maximum de l'aide*

21. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence et à son chemin d'accès essentiel en vertu des articles 19 et 20 ne peut excéder 325 000 \$.

Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§ 7. — *Aide additionnelle*

22. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SECTION VIII

AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LA RÉSIDENCE

23. L'aide visée aux articles 16, 17, 19 et 20 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour le déplacement de la résidence ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

24. Il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence dans le cas où la municipalité concernée refuse au propriétaire de la résidence un permis pour la réparation des dommages à celle-ci ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations.

§ 1. — *Déplacement de la résidence*

25. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

26. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

15° installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

27. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

28. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 16, 17 et 20 et les dommages à sa résidence prévus à l'article 19, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19 et 20 ne doit pas dépasser 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 385 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence, l'aide accordée équivaut au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à la résidence prévus à l'article 19, à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 26, sans excéder le coût de reconstruction de la résidence, et à l'aide à laquelle il aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux au chemin d'accès essentiel prévus à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence visée par le troisième alinéa est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, est accordée au propriétaire. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

29. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 28, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence.

§ 2. — Allocation de départ

30. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

31. Le propriétaire doit :

1° procéder à la démolition de sa résidence;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

32. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 16, 17 et 20, et les dommages à la résidence prévus à l'article 19, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19 et 20 ne doit pas dépasser 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 385 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence, l'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence visée par le troisième alinéa est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

33. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 32, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence.

SECTION IX

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

34. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

35. Une aide est accordée à un propriétaire pour le déplacement d'une résidence, pour la stabilisation du terrain d'une résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options dépend notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

36. Malgré l'article 35, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement d'une résidence ou à titre d'allocation de départ au propriétaire seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

37. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement de la résidence, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

38. Lorsque la résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, le propriétaire peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide relative à l'imminence de mouvements de sol visée par la présente section. Dans un tel cas, l'assistance accordée en vertu du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

§ 1. — Déplacement de la résidence

39. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

40. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

15° installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

41. Le propriétaire doit :

1° obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

42. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 40 ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni excéder 325 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence. Elle peut l'être également avec l'aide prévue à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

43. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 42, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire

doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

§ 2. — *Stabilisation de terrain*

44. La présente sous-section s'applique à la stabilisation d'un terrain menaçant une résidence afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

45. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

1° les permis nécessaires;

2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

46. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni excéder 325 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence, et avec l'aide prévue à l'article 20. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 325 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction de la résidence ou 325 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — *Aide additionnelle*

47. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 46, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§ 3. — *Allocation de départ*

48. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

49. Le propriétaire doit :

1° procéder à la démolition de sa résidence ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

50. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a

été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

51. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 50, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre la stabilisation de terrain, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;
- 3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

52. L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande :
 - i. une avance peut être accordée pour l'assistance relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette assistance;
 - ii. une avance peut être accordée à toute autre fin pour laquelle une assistance est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette assistance;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont achevés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 3

AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

53. Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment du sinistre.

54. Lorsqu'un bâtiment locatif fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, le propriétaire peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide pour les dommages à ce bâtiment prévue par l'article 71, à son chemin d'accès essentiel prévue par l'article 72, une aide pouvant être utilisée afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres ou une aide dans le cas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire le bâtiment prévue par les articles 76 à 90 ainsi qu'une aide relative à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol prévue par les articles 91 à 107. Dans un tel cas, l'aide est accordée pour les dommages ou la partie de ceux-ci qui ne sont pas couverts par l'assistance accordée en vertu du chapitre 7. Le total des montants versés en application du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

Dans le cas où le propriétaire a refusé une allocation de départ, une aide afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 228 du chapitre 7, il a droit à une aide dans la mesure prévue par le premier alinéa du présent article. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible à une aide.

54.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, le propriétaire ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 66.

55. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

- 1° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;
- 2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;
- 3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un propriétaire détenant une protection contre les inondations;
- 4° les frais pour l'obtention d'une soumission;

5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

SECTION II

DÉFINITIONS

56. Pour l'application du présent chapitre sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les terres agricoles servant à la location des bâtiments et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1° aux biens liés à un culte religieux;
- 2° aux animaux de ferme;
- 3° à l'aménagement d'un terrain;
- 4° à un boisé;
- 5° à une plantation d'arbres;
- 6° aux cultures sur pied;
- 7° à la croissance d'une récolte;
- 8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

57. Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

- 1° louer ses bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;
- 2° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- 3° déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Demande d'aide*

58. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, le propriétaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situent ses biens essentiels.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le propriétaire fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situent les biens essentiels du propriétaire.

Le propriétaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — *Assistance financière obtenue d'une autre source*

59. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, le propriétaire, dont le bâtiment est visé exclusivement par le présent chapitre, n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§ 3. — *Faillite*

60. Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

§ 4. — *Précarité financière*

61. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§ 5. — *Respect des normes applicables*

62. Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre

norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le propriétaire doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§ 6. — *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

63. Le propriétaire doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 7. — *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

64. Le montant de l'aide auquel a droit un propriétaire est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

65. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements déterminé, en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION V

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

66. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des équipements et des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée à mettre en place des mesures préventives temporaires ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

Le montant maximal de l'aide qui peut être versé est de 8 000 \$.

SECTION VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

67. Une aide est accordée au propriétaire pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII

DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

§ 1. — *Bâtiments*

A. — *Travaux d'urgence*

68. Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;

7° décontamination;

8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

B. — *Travaux temporaires*

69. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient habitables ou fonctionnels, selon le type de location, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;

2° pose d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — *Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires*

70. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 68 et 69.

D. — *Domages aux bâtiments*

71. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

- 9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;
- 10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;
- 13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;
- 14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;
- 15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

E. — Dommages aux chemins d'accès essentiels

72. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

§ 2. — Autres biens

73. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

Cependant, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

§ 3. — Maximum de l'aide

74. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 71, 72 et 73 ne peut excéder 425 000 \$. Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir

du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§ 4. — *Aide additionnelle*

75. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII

AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LES BÂTIMENTS

76. L'aide visée aux articles 68, 69, 71 et 72 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées dans ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 73 pour les dommages causés à ses autres biens, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus dans la présente section.

77. Il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments lorsque la municipalité concernée refuse au propriétaire un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations.

§ 1. — *Immunisation des bâtiments*

78. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

79. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

1° les permis nécessaires;

2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

80. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige du propriétaire qu'il procède à l'immunisation d'un bâtiment en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial, l'aide accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 équivaut à 75 % des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 71 pour les dommages aux bâtiments, ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 et l'aide accordée en application des articles 71, 72 et 73 ne peut dépasser 425 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'aide auquel le propriétaire aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 68 et 69, n'eût été sa participation financière, lui est accordée.

Le montant d'aide de 425 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

81. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 80, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris des fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§ 2. — Déplacement des bâtiments

82. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

- 83.** L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :
- 1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;
 - 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
 - 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
 - 4° expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;
 - 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;
 - 6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
 - 7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;
 - 8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;
 - 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;
 - 10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
 - 11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
 - 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;
 - 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;
 - 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;
 - 15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;
 - 16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;
 - 17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;
 - 18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

84. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

85. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 485 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée au propriétaire équivaut au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages au bâtiment prévus à l'article 71 et à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 83, sans excéder le coût de reconstruction du bâtiment, et à l'aide à laquelle il aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévus à l'article 73 et pour les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus à l'article 72 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situe le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — *Aide additionnelle*

86. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 85, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

§ 3. — *Allocation de départ*

87. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

88. Le propriétaire doit :

1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

89. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 485 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et à l'aide à laquelle le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévus à l'article 73, sans dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

90. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 89, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

SECTION IX

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

91. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

92. Une aide est accordée au propriétaire pour le déplacement de ses bâtiments, pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options

dépend notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

93. Malgré l'article 92, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ au propriétaire seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.

94. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 1. — *Déplacement des bâtiments*

95. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

96. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les

nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

97. Le propriétaire doit :

1° obtenir d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

98. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 96 ne peut dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 425 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 71, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 73. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 72 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

99. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 98, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;
- 3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
- 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

§ 2. — Stabilisation de terrain

100. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'un propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

101. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

- 1° les permis nécessaires;

2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

102. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 425 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 71, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 72 et 73. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 425 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction ou 425 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

103. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 102, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

§ 3. — Allocation de départ

104. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

105. Le propriétaire doit :

- 1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;
- 2° procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;
- 3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

- 1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;
- 2° fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

106. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 73, sans dépasser 425 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

107. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 106, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;
- 3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

108. L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 4

AIDE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

109. Le présent chapitre s'applique à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

110. Lorsqu'un bâtiment servant à l'exploitation de l'entreprise fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, l'entreprise peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide pour les dommages à ce bâtiment prévue par l'article 128, à son chemin d'accès essentiel prévue par l'article 129, une aide pouvant être utilisée afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres ou une aide dans le cas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire le bâtiment prévue par les articles 133 à 147 ainsi qu'une aide relative à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol prévue par les articles 148 à 164. Dans un tel cas, l'aide est accordée pour les dommages ou la partie de ceux-ci qui ne sont pas couverts par l'assistance accordée en vertu du chapitre 7. Le total des

montants versés en application du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

Dans le cas où le particulier a refusé une allocation de départ, une aide afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 228 du chapitre 7, l'entreprise a droit à une aide dans la mesure prévue par le premier alinéa du présent article. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible à une aide.

110.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, l'entreprise ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 123.

111. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

- 1° les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;
- 2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;
- 3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une entreprise détenant une protection contre les inondations;
- 4° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

SECTION II

DÉFINITIONS

112. Pour l'application du présent chapitre, le terme « entreprise » peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme à but non lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- 1° le propriétaire d'un bâtiment locatif;
- 2° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 3° les organismes à but non lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :
 - i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;

- ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;
- iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;
- iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

4° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

113. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1° aux biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 2° aux animaux de ferme;
- 3° à l'aménagement d'un terrain;
- 4° à un boisé;
- 5° à une plantation d'arbres;
- 6° aux cultures sur pied;
- 7° à la croissance d'une récolte;
- 8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

114. Pour être admissible à une aide :

- 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- 2° une entreprise doit également déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50 % des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de

subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — Demande d'aide

115. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'entreprise en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situent ses biens essentiels.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, l'entreprise fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situent les biens essentiels de l'entreprise.

L'entreprise qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — Assistance financière obtenue d'une autre source

116. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, l'entreprise, dont le bâtiment est visé exclusivement par le présent chapitre, n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation, puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§ 3. — Faillite

117. Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

§ 4. — *Précarité financière*

118. Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§ 5. — *Respect des normes applicables*

119. Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entreprise doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§ 6. — *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

120. L'entreprise doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle l'entreprise a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 7. — *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

121. Le montant de l'aide auquel a droit une entreprise est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

122. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION V

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

123. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'elle a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

1° placardage des ouvertures;

2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

3° creusage d'un fossé;

4° préparation et installation de sacs de sable;

5° surélévation des stocks et des équipements et des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

SECTION VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

124. Une aide est accordée à l'entreprise pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements et de ses stocks lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII

DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

§ 1. — Bâtiments

A. — Travaux d'urgence

125. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

1° pompage de l'eau;

2° démolition;

3° élimination des débris;

- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

B. — *Travaux temporaires*

126. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que l'entreprise a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — *Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires*

127. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 125 et 126.

D. — *Domages aux bâtiments*

128. Une aide est accordée à l'entreprise pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;
- 2° revêtement extérieur et cheminées;
- 3° matériaux de recouvrement des toitures;
- 4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;
- 5° portes extérieures et fenêtres;
- 6° isolation de la structure et des murs;
- 7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

- 8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 9° faux planchers, isolation et recouvrements de sol fixes;
- 10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;
- 13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;
- 14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;
- 15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si l'entreprise démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

E. — *Dommages aux chemins d'accès essentiels*

129. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels à son exploitation, dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à son exploitation.

§ 2. — *Autres biens*

130. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses autres biens.

Toutefois, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

§ 3. — *Maximum de l'aide*

131. Le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 128, 129 et 130 ne peut excéder 425 000 \$. Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§ 4. — *Aide additionnelle*

132. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII

AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LES BÂTIMENTS

133. L'aide visée aux articles 125, 126, 128 et 129 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 130 pour les dommages causés à ses autres biens, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus dans la présente section.

134. Il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments lorsque la municipalité concernée refuse à l'entreprise un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations.

§ 1. — *Immunisation des bâtiments*

135. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

136. Avant le début des travaux, l'entreprise doit soumettre les documents suivants au ministre :

1° les permis nécessaires;

2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3° au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux, d'entrepreneurs dans le domaine.

137. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de l'entreprise qu'elle procède à l'immunisation d'un bâtiment en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial, l'aide accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 équivaut à 75 % des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 128 pour les dommages aux bâtiments, ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 et l'aide accordée en application des articles 128, 129 et 130 ne peut dépasser 425 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'aide auquel l'entreprise aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 125 et 126, n'eût été sa participation financière, lui est accordée.

Le montant d'aide de 425 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

138. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 137, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§ 2. — Déplacement des bâtiments

139. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

140. L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

- 16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;
- 17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;
- 18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

141. L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

- 1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;
- 2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

142. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 485 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages au bâtiment prévus à l'article 128 et à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 140, sans excéder le coût de reconstruction du bâtiment, et à l'aide à laquelle il aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévue à l'article 130 et pour les travaux aux chemins d'accès essentiels prévue à l'article 129 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

143. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 142, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

§ 3. — Allocation de départ

144. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

145. L'entreprise doit :

1° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

146. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 485 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire les bâtiments, l'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et à l'aide à laquelle l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévue à l'article 130, sans dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité concernée pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

147. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 146, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

SECTION IX

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

148. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

149. Une aide est accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments, pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options dépend notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

150. Malgré l'article 149, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.

151. L'entreprise doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 1. — Déplacement des bâtiments

152. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

153. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

154. L'entreprise doit :

1° obtenir d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

155. L'aide accordée à l'entreprise en vertu de l'article 153 ne peut dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 425 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 128, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 130. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 129 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

156. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 155, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

§ 2. — Stabilisation de terrain

157. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

158. Avant le début des travaux, l'entreprise doit soumettre les documents suivants au ministre :

- 1° tous les permis nécessaires;
- 2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- 3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

159. L'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 157 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 425 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 128, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 129 et 130. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 425 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction ou 425 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

160. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 159, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;
- 3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

§ 3. — *Allocation de départ*

161. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

162. L'entreprise doit :

1° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

163. L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 130, sans dépasser 425 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

Lorsque l'entreprise procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

Les montants d'aide de 425 000 \$ et de 485 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

164. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 163, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;
- 3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

165. L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 5

AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

166. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou dont les biens essentiels ont

subi des dommages lors d'un sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de la municipalité au moment du sinistre.

167. Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

- 1° les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;
- 2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;
- 3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité détenant une protection contre les inondations.

167.1 Lorsque la demande d'aide financière concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment, la municipalité ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent chapitre pour ce bâtiment, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 176.

SECTION II

DÉFINITIONS

168. Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

169. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité, les biens suivants :

- 1° un bâtiment ou un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure, sauf s'ils sont aménagés principalement pour la pratique d'une activité récréative, culturelle ou sociale;
- 2° une infrastructure, y compris les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;
- 3° un chemin, dont la municipalité est responsable de l'entretien, y compris les trottoirs, les ponts et les ponceaux, s'il donne accès à un bien visé par le Programme;
- 4° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le Programme;
- 5° un véhicule, de la machinerie ou de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application de mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Demande d'aide*

170. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, la municipalité en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur son territoire.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, la municipalité fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire de la municipalité.

La municipalité qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — *Assistance financière obtenue d'une autre source*

171. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, la municipalité n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§ 3. — *Précarité financière*

172. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§ 4. — *Respect des normes applicables*

173. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, la municipalité doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§ 5. — *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

174. La municipalité doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 6. — *Frais raisonnables*

175. Le ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés concernant des dommages aux bâtiments, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

Dans les autres cas, le ministre considère, afin d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment, les tarifs d'honoraires établis par le gouvernement.

SECTION IV

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

176. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures préventives temporaires suivantes :

1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;

3° creusage d'un fossé pour canaliser les eaux;

4° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau menaçant un bien visé par le Programme;

5° préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION V

BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

177. Lorsque des biens visés par le Programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide est accordée à une municipalité pour les dépenses suivantes pour le bris du couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° utilisation de la machinerie municipale (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 3° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale à 50 % des frais raisonnables déboursés.

SECTION VI

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

178. Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre imminent;
- 4° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais raisonnables déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur son territoire.

SECTION VII

ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE

179. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du Programme.

180. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du Programme.

SECTION VIII

MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

181. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation d'urgence;
- 5° éclairage d'urgence;
- 6° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre;
- 7° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;
- 8° mesures liées aux communications;
- 9° fermeture d'une route;
- 10° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 11° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 13° émondage des arbres à des fins de sécurité publique;
- 14° nettoyage des débris et des décombres;
- 15° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres);
- 16° interruption de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;

17° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;

18° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le Programme;

19° travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre;

20° travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

181.1 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, peut être accordée à une municipalité pour le déploiement de mesures d'hébergement temporaire de courte durée, en plus ou au lieu de ce que prévoit le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 181, en raison du nombre de sinistrés concernés ou de l'ampleur du sinistre. En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut agréer ou demander le déploiement de telles mesures, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables.

SECTION VIII.1

STABILISATION DE TALUS

181.2 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour la stabilisation d'un terrain qui lui est cédé en vertu du présent Programme afin d'assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci si cette stabilisation est nécessaire pour les protéger et que le ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, du coût.

SECTION VIII.2

FRAIS DE DÉMOLITION

181.3 Lorsqu'une municipalité accepte une offre de cession d'un terrain comprenant un immeuble ou des biens qui doivent être démolis ou dans toute autre circonstance exceptionnelle déterminée par le ministre, une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, lui est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations.

SECTION IX

DOMMAGES AUX BIENS

§ 1. — Bâtiments

A. — Travaux d'urgence

182. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

1° pompage de l'eau;

2° démolition;

- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

B. — *Travaux temporaires*

183. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que la municipalité a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — *Dommmages aux bâtiments*

184. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer les composantes suivantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;
- 2° revêtement extérieur et cheminées;
- 3° matériaux de recouvrement des toitures;
- 4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;
- 5° portes extérieures et fenêtres;
- 6° isolation de la structure et des murs;
- 7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

- 9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;
- 10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;
- 13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;
- 14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;
- 15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à la municipalité ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

§ 2. — *Autres biens*

185. Une aide est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer ses autres biens endommagés par le sinistre. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre.

L'aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses suivantes :

- 1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état de ses biens;
- 2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un de ses biens;
- 3° utilisation de la machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION X

AMÉNAGEMENT DE SITES D'ACCUEIL

186. Une aide est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que d'aménager des sites d'accueil pour les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement agréés par le ministre.

L'aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits.

SECTION XI

TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

187. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le Programme. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer des travaux de protection des berges peuvent être admissibles à une aide. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes ou les biens visés par le Programme. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre.

SECTION XII

CALCUL DE L'AIDE

188. Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 181, 181.1 et 182 à 187 :

- 1° 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2° 75 % pour le 4^e et le 5^e dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 3° 50 % pour le 6^e et le 7^e dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 4° 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité locale établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale pour ces mesures.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés sur un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement

l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

188.1 Malgré l'article 188, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée à la municipalité en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 181 ou de l'article 181.1, lorsqu'en raison de la fermeture d'une route par le ministre des Transports du Québec due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse, la municipalité établit et opère un centre d'hébergement ou déploie d'autres mesures d'hébergement temporaire pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire.

SECTION XIII

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

189. L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 6

AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

190. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement, d'accompagnement ou qui sont demandées ou agréées par le ministre afin de porter aide et assistance aux sinistrés.

191. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures et les frais prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2° les mesures et les frais qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

192. Section II abrogée.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Demande d'aide*

193. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'organisme communautaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où l'organisme communautaire a pris des mesures afin de porter aide et assistance.

L'organisme communautaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — *Assistance financière obtenue d'une autre source*

194. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme communautaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures et les frais qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§ 3. — *Faillite*

195. Un organisme communautaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

§ 4. — *Respect des normes applicables*

196. Toute action prise par un organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

§ 5. — *Frais raisonnables*

196.1 Le ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° le nombre de sinistrés ayant requis l'aide et l'assistance de l'organisme communautaire;

2° l'ampleur du sinistre;

3° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour porter aide et assistance;

4° le prix du matériel et des denrées de première nécessité, déterminé en fonction du prix courant pour l'achat de ces biens, de leur transport et de leur distribution;

5° le prix de la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre, déterminé en fonction du prix courant pour une telle location;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre déterminé en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation.

SECTION III.1

MESURES DE COORDINATION

196.2 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de coordination suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, notamment :

- 1° mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations afin de soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés.

SECTION III.2

MESURES DE RAVITAILLEMENT

196.3 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de ravitaillement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

- 1° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 2° distribution de bons permettant aux sinistrés d'acquérir du matériel et des denrées de première nécessité.

SECTION III.3

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

196.4 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures d'accompagnement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

- 1° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement de la situation après sinistre;
- 2° soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux.

SECTION III.4

MESURES DEMANDÉES OU AGRÉÉES PAR LE MINISTRE

196.5 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures qu'il a prises, autres que celles prévues par les sections III.1 à III.3 du présent chapitre, à la demande du ministre ou qu'il a agréées, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles.

SECTION IV

MONTANT DE L'AIDE

197. L'aide accordée est égale aux frais raisonnables déboursés par l'organisme communautaire afin de prendre les mesures, prévues au présent chapitre, pour porter aide et assistance aux sinistrés. Il peut s'agir, notamment :

- 1° du salaire d'un employé additionnel et des heures supplémentaires d'un employé régulier;
- 2° des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 3° des coûts de location du matériel, de locaux, de véhicules, d'outillage ou d'équipement;
- 4° du prix d'achat de biens;
- 5° des frais d'utilisation d'un véhicule, de l'équipement ou de l'outillage appartenant à l'organisme communautaire;
- 6° des frais liés aux communications.

SECTION V

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

198. L'aide est versée à un organisme communautaire selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2° lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS EN CAS D'INONDATION

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

199. Le présent chapitre s'applique au particulier ayant sa résidence principale, au moment de l'inondation, sur le territoire visé par une décision du ministre prise en application de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) relativement à cette inondation.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ ET EXCLUSIONS

§ 1. — *Admissibilité*

A. — *Résidence principale*

200. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à la résidence principale du particulier ou à ses biens meubles qui s'y rattachent sont admissibles à une assistance, et ce, dans la mesure prévue dans le présent chapitre.

B. — *Bâtiment locatif*

201. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à un bâtiment locatif sont admissibles à une assistance, dans la mesure prévue dans le présent chapitre, si la résidence principale du particulier est située dans ce bâtiment, que le particulier en est le propriétaire et que ce bâtiment contient, en plus de la résidence principale du propriétaire, un seul autre logement loué à un particulier pour qui ce bâtiment constitue aussi sa résidence principale.

C. — *Bâtiment d'entreprise*

202. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à un bâtiment qui constitue un bien essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou qui sert, en partie, à l'exploitation d'une entreprise, sont admissibles à une assistance, dans la mesure prévue dans le présent chapitre, si la résidence principale du particulier est située dans ce bâtiment et, selon le cas :

1° le particulier en est le propriétaire et il participe à au moins 50 % des bénéfices de la société ;

2° l'entreprise en est la propriétaire et le particulier détient au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société.

§ 2. — *Exclusions*

203. Une assistance est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévues expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les frais pour l'obtention d'une soumission;

4° la franchise que le particulier a ou doit payer en raison d'une protection qu'il détient contre les inondations en application de sa police d'assurance;

5° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses relatifs à une résidence principale dont le particulier est propriétaire ou à un bâtiment qui a été construit après le 10 avril 2019 dans une zone ayant une cote d'inondation de récurrence de 20 ans;

6° les dommages aux biens essentiels à la location du bâtiment locatif tels que définis par l'article 56, à l'exception du bâtiment visé par l'article 201;

7° les dommages aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise tels qu'ils sont définis par l'article 113, à l'exception du bâtiment visé par l'article 202;

8° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence ou au bâtiment.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — Demande d'assistance financière

204. Pour obtenir une assistance en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet au ministre, dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situe sa résidence principale.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situe la résidence principale du particulier.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§ 2. — Assistance obtenue d'une autre source

205. Le versement de l'assistance dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'assistance versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux, et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§ 3. — Faillite

206. Le particulier n'est pas admissible à une assistance lorsqu'il est en faillite, qu'il a fait cession de ses biens ou encore, dans le cas où sa résidence principale est située dans le bâtiment d'entreprise visé par l'article 202, lorsque l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou, dans le cas du particulier, d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, ses biens meubles essentiels, les mesures préventives temporaires mises en place ainsi que les travaux d'urgence effectués.

§ 4. — *Précarité financière*

207. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment de l'inondation ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison de l'inondation, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§ 5. — *Respect des normes applicables*

208. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§ 6. — *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

209. Le particulier doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement des biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§ 7. — *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

210. Le montant de l'assistance auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par l'inondation à la résidence ou au bâtiment, du niveau d'eau s'y étant infiltrée, des caractéristiques de cette résidence ou de ce bâtiment et du montant estimé des dommages.

211. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence ou au bâtiment, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés en raison de ces dommages, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces

équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION IV

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

212. Une indemnité est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors de l'inondation, afin de préserver sa résidence ou le bâtiment et les biens qui s'y rattachent :

1° surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;

2° déplacement des meubles à un étage supérieur;

3° placardage des ouvertures;

4° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

5° creusage d'un fossé;

6° préparation et installation de sacs de sable;

7° installation et surveillance des pompes.

Une indemnité peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures une indemnité d'un montant de :

1° 75 \$ est accordée au locataire;

2° 125 \$ est accordée au propriétaire;

3° 125 \$ est accordée au particulier dont la résidence est située dans le bâtiment d'entreprise, visé à l'article 202.

Le montant de l'indemnité prévu au troisième alinéa du présent article est le montant maximal accordé pour une résidence principale, et ce, peu importe le nombre de locataires, de propriétaires ou autres particuliers ayant travaillé à la mise en place des mesures.

Le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé est de 5 000 \$.

SECTION V

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

213. Une indemnité est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors de l'inondation. Une indemnité de premier recours est accordée au particulier s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une indemnité de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite de l'inondation.

Une indemnité de 40 \$/jour, pour chaque occupant permanent de la résidence, est accordée au particulier, du 4^e jour au 100^e jour.

Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION VI

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

214. Une indemnité est accordée au particulier pour compenser les dommages causés à ses biens meubles essentiels par l'inondation.

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être accordé pour chaque bien meuble essentiel est déterminé suivant le tableau 1.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence principale est inférieur à 30 cm, le montant pouvant être accordé au particulier correspond à 25 % du montant maximal de l'indemnité prévu par le tableau 1.

Le montant maximal de l'indemnité pour un bien meuble essentiel peut être annulé, en tout ou en partie, dans le cas où il n'apparaît pas probable, compte tenu du niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence, de la durée de l'inondation et du lieu où sont rangés ou entreposés les biens meubles essentiels, que ceux-ci aient été endommagés.

TABLEAU 1 : BIENS MEUBLES ESSENTIELS

Cuisine et salle à manger	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise — Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$

Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — 1 ^{er} occupant permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — Occupant permanent additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$
Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)	
Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :	
- Divan	1 000 \$
- Causeuse	750 \$
- Futon	500 \$
- Fauteuil	500 \$
- Table	150 \$
- Lampe	50 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (divan, causeuse, futon, fauteuil, table, lampe) — Par salon ou salle familiale	2 000 \$
Téléviseur — Par salon ou salle familiale	550 \$
Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale	300 \$
Chambre à coucher	
Mobilier de chambre — Par occupant permanent :	
- Base de lit	150 \$
- Bureau ou commode	400 \$
- Lampe de chevet	50 \$
- Miroir	50 \$
- Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par occupant permanent	775 \$
Matelas et sommier — Par occupant permanent	475 \$
Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence :	
- Base de lit	150 \$
- Bureau ou commode	400 \$
- Lampe de chevet	50 \$
- Miroir	50 \$
- Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$
Buanderie ou salle de bain	
Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$
Divers	
Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire — Par occupant permanent	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée — Par occupant permanent	1 000 \$
Articles pour enfants de 0 à 3 ans — Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée — Par occupant permanent	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements sauf les vêtements de luxe — Par occupant permanent	2 000 \$
Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) — Par occupant permanent	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores — Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	40 \$
Radio	50 \$
Outils d'entretien	200 \$
Tondeuse	300 \$
Poubelle extérieure	100 \$
Souffleuse	500 \$

Pour l'application du présent chapitre, sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

SECTION VII

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

215. Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence ou de son bâtiment lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison de l'inondation ou des travaux effectués à sa résidence ou au bâtiment à la suite de l'inondation. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

SECTION VIII

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, AU BÂTIMENT ET A SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

§ 1. — *Disposition générale*

216. La présente section ne s'applique pas au locataire.

§ 2. — *Travaux d'urgence*

217. Une assistance est accordée au particulier pour les travaux d'urgence suivants effectués en raison de l'inondation :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;

- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une assistance peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le particulier qui effectue l'ensemble des travaux d'urgence admissibles a droit à une indemnité dont le montant est déterminé suivant le tableau 2.

Cependant, dans le cas où le particulier engage une entreprise pour effectuer une partie des travaux d'urgence admissibles, le montant de cette indemnité correspond à 25 % du montant prévu par le tableau 2; il n'a droit à aucune indemnité lorsque l'entreprise effectue tous les travaux d'urgence admissibles.

Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le particulier a droit à une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés afin de payer cette entreprise.

TABLEAU 2 : INDEMNITÉS POUR LES TRAVAUX D'URGENCE

		Résidence ou bâtiment				
		Sur dalle	Sur vide sanitaire / sur pilotis / ou de type maison mobile	Ayant un sous-sol		
				Non aménagé	Partiellement aménagé	Aménagé en totalité
Niveau d'eau sous le rez-de-chaussée	5 cm et moins	-	350 \$	850 \$	1 125 \$	1 500 \$
	Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	-	350 \$	850 \$	1 125 \$	1 500 \$
	Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	-	500 \$	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$
	Plus de 120 cm d'eau	-	500 \$	1 150 \$	1 550 \$	2 250 \$
Eau au rez-de-chaussée		1 850 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	4 000 \$

Aux fins du présent chapitre, un sous-sol est partiellement aménagé s'il comprend une ou deux pièces essentielles complètement aménagées. Il est considéré comme aménagé en totalité s'il comprend trois pièces essentielles ou plus complètement aménagées.

Pour l'application du présent article, dans le cas du bâtiment d'entreprise visé à l'article 202, la pièce servant à l'exploitation de cette entreprise est considérée comme étant une pièce essentielle afin de déterminer si le sous-sol est aménagé.

§ 3. — *Travaux temporaires*

218. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier pour les travaux temporaires effectués à sa résidence ou au bâtiment afin que sa résidence soit habitable avant la réalisation des travaux permanents ou, le cas échéant, que le bâtiment soit habitable ou fonctionnel, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le particulier a dû effectuer en raison de l'inondation :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§ 4. — *Dommmages à la résidence ou au bâtiment*

219. La présente sous-section a pour objet de permettre au particulier de remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou le bâtiment ayant été endommagé par l'inondation.

220. Dans le cas où le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence ou le bâtiment n'atteint pas le rez-de-chaussée, que cette résidence ou ce bâtiment ne nécessite aucun travail de stabilisation et que ses fondations, si elles sont endommagées, sont réparables, y compris la dalle de béton qui doit être refaite, une indemnité est accordée au particulier.

Le montant de cette indemnité est obtenu par le calcul suivant :

$$90 \% \times (A + B + C + D + E + F)$$

A = le produit du périmètre de la résidence ou du bâtiment et du montant déterminé suivant le tableau 3;

B = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 4, en excluant les pièces utilisées seulement pour l'exploitation de l'entreprise visée par l'article 202;

C = le produit de la superficie, selon le cas, de la dalle de béton, du mur extérieur ou d'une partie de ce mur, du plancher ou du vide sanitaire, pour cette résidence ou ce bâtiment, et du montant correspondant déterminé suivant le tableau 5;

D = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 6, en ne considérant que les équipements essentiels;

Est un équipement essentiel au sens du présent chapitre, celui qui est utilisé à des fins résidentielles, qui est situé dans une pièce essentielle ou qui est requis afin de remettre en état d'habitabilité la résidence ou le bâtiment;

E = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 7;

F = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 8.

TABLEAU 3 : INDEMNITÉ SELON LE PÉRIMÈTRE EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT

		Résidence ou bâtiment				
		Sur vide sanitaire isolé	Sur pilotis ou de type maison mobile	Ayant un sous-sol		
				Isolé et non aménagé	Partiellement aménagé	Aménagé en totalité
Niveau d' eau sous le RDC	5 cm d'eau et moins	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.
	Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	29 \$/m lin.	109 \$/m lin.	50 \$/m lin.	50 \$/m lin.	40 \$/m lin.
	Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	71 \$/m lin.	109 \$/m lin.	98 \$/m lin.	89 \$/m lin.	79 \$/m lin.
	Plus de 120 cm d'eau	71 \$/m lin.	109 \$/m lin.	182 \$/m lin.	170 \$/m lin.	138 \$/m lin.
Eau au RDC		S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Aux fins de l'application du tableau 3, dans le cas du bâtiment d'entreprise visé à l'article 202, la pièce servant à l'exploitation de cette entreprise est considérée comme étant une pièce essentielle afin de déterminer si le sous-sol est aménagé.

TABLEAU 4 : INDEMNITÉ PAR PIÈCE ESSENTIELLE ENDOMMAGÉE

	Résidence ou bâtiment ayant un sous-sol aménagé partiellement ou en totalité					
	Salle de lavage	Salle de bain	Bureau	Chambre à coucher	Salon / salle familiale	Cuisine (y compris la salle à manger)
5 cm d'eau et moins	100 \$	100 \$	150 \$	150 \$	150 \$	1 400 \$
Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	950 \$	1 500 \$	1 300 \$	1 650 \$	1 500 \$	4 250 \$
Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	1 350 \$	1 900 \$	1 650 \$	2 550 \$	2 350 \$	4 750 \$
Plus de 120 cm d'eau	2 850 \$	2 700 \$	2 550 \$	3 750 \$	3 450 \$	8 200 \$
Montant à ajouter lorsqu'il y a un recouvrement de sol endommagé dans la pièce	400 \$	700 \$	1 000 \$	2 000 \$	3 450 \$	1 600 \$

TABLEAU 5 : INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX SPÉCIALISÉS

Travaux spécialisés	Taux au mètre carré
Refaire la dalle de béton	88 \$ / m ²
Remplacer les matériaux granulaires dans un vide sanitaire	38 \$ / m ²
Remplacer l'isolation sous le plancher de la résidence ou du bâtiment dans le cas où cette résidence ou ce bâtiment est construit sur un vide sanitaire ou de type « maison mobile »	25 \$ / m ²
Remplacer le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	120 \$ / m ²
Enlever et réinstaller le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	103 \$ / m ²
Stabiliser la toiture de la galerie	150 \$ / m ²

TABLEAU 6 : INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS

Travaux relatifs aux équipements essentiels	
Remplacer un bain	1 080 \$
Remplacer une douche	1 290 \$
Remplacer un bain–douche	1 500 \$
Remplacer une toilette	315 \$
Enlever et réinstaller un bain et/ou une douche	250 \$
Enlever et réinstaller une toilette	150 \$
Remplacer la plomberie brute d'un équipement essentiel	225 \$
Remplacer une fournaise	4 500 \$
Remplacer un réservoir de mazout — propane	1 590 \$
Nettoyer des conduits d'air chaud	500 \$
Remplacer un poêle	1 500 \$
Remplacer un écran protecteur mural	130 \$
Remplacer une cheminée	2 400 \$
Remplacer un échangeur d'air	1 600 \$
Nettoyer des conduits de ventilation	500 \$
Remplacer un chauffe-eau	800 \$
Remplacer une pompe à eau domestique et un réservoir	1 000 \$
Remplacer une pompe à colonne ou une pompe submersible du puits de captation	200 \$
Remplacer une boîte électrique	2 000 \$

TABLEAU 7 : INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX RELATIFS À CERTAINES COMPOSANTES ENDOMMAGÉES

Travaux relatifs à certaines composantes endommagées	
Remplacer un escalier de plus de 7 marches (avec contremarches)	1 200 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins (avec contremarches)	600 \$
Remplacer une marche d'escalier avec sa contremarche	85 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches sans contremarche	550 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins sans contremarche	275 \$
Remplacer une marche d'escalier sans contremarche	37 \$
Remplacer une galerie	1 200 \$
Remplacer une porte extérieure	950 \$
Remplacer une porte-fenêtre	1 275 \$
Remplacer une porte de garage de grandeur standard	1 200 \$
Remplacer une porte de garage pour deux véhicules	2 585 \$
Remplacer une fenêtre	485 \$
Remplacer une margelle en acier galvanisé	245 \$

TABLEAU 8 : INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DIVERS

Travaux	
Louer une pompe à béton	750 \$
Enlever et réinstaller une fournaise	450 \$
Enlever et réinstaller un chauffe-eau	225 \$
Enlever et réinstaller un escalier	325 \$
Enlever et réinstaller une galerie	650 \$
Analyser l'eau	80 \$

221. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier afin d'effectuer les travaux admissibles suivants, ainsi que les travaux nécessaires qui y sont accessoires :

- 1° refaire les fondations, à l'exception de la dalle de béton;
- 2° réparer les fondations, y compris la dalle de béton;
- 3° stabiliser la résidence ou le bâtiment qui a bougé de son emplacement initial.

Une indemnité, égale à 90 % du montant des dommages, est accordée au particulier qui doit refaire les fondations de sa résidence ou de son bâtiment, à l'exception de la dalle de béton, à celui qui doit stabiliser sa résidence ou le bâtiment qui a bougé de son emplacement initial et au particulier dont les fondations de la résidence ou du bâtiment ne sont pas endommagées, mais dont le niveau d'eau s'étant infiltré dans la résidence ou le bâtiment a atteint le rez-de-chaussée afin, notamment, de lui permettre :

- 1° de remettre en état : les pièces essentielles, la finition extérieure, la charpente, l'isolation, les portes et les fenêtres, le chauffage, la ventilation, l'électricité et la plomberie;
- 2° de remplacer ou réparer les équipements essentiels endommagés apparaissant dans le tableau 6.

222. En plus de l'assistance accordée en vertu des articles 220 et 221, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés est accordée au particulier pour réparer ou remplacer les équipements pour personnes handicapées de sa résidence ou du bâtiment, les installations septiques, le puits artésien, le drain français et l'unité de traitement d'eau qui y sont rattachés et qui ont été endommagés lors de l'inondation.

223. L'assistance accordée au particulier en application de la présente sous-section ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment correspond au coût neuf de la résidence ou du bâtiment, au moment de l'inondation, établi conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant l'inondation, excluant les dépendances.

Dans le cas où la résidence principale du particulier est située dans un bâtiment locatif visé par l'article 201 ou le bâtiment d'entreprise visé par l'article 202, le coût neuf peut cependant être ajusté si le particulier démontre qu'un de ses biens essentiels, à la location du bâtiment ou à l'exploitation de l'entreprise, faisant partie intégrante du bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

§ 5. — *Dommmages au chemin d'accès essentiel*

224. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un particulier pour les travaux nécessaires effectués au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

§ 6. — *Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements*

225. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un particulier, dont la résidence principale ou le bâtiment a été endommagé par une inondation, pour la mise en place de mesures admissibles visant à atténuer, pour l'avenir, les conséquences des dommages à certains équipements, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence ou du bâtiment.

Sont des mesures admissibles notamment, l'achat d'une pompe de puisard, le déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise, d'un chauffe-eau ou d'une boîte électrique ainsi que toutes autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment dans lequel elle est située.

§ 7. — *Assistance financière maximale, additionnelle et en cas d'inondations successives*

A. — *Assistance financière maximale*

226. L'assistance accordée au particulier pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment ainsi que pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages en vertu des articles 220 à 222 et 225 ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment.

Le montant total de l'assistance accordée au particulier pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment, à son chemin d'accès essentiel, ainsi que pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages en vertu des articles 220 à 222, 224 et 225 ne peut excéder 325 000 \$.

Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'inondation. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant de l'assistance sera indexé de 5 000 \$.

226.1 Lorsque le montant total de l'assistance auquel le particulier aurait droit en vertu des articles 220 à 223 et 225 est égal ou supérieur au moindre de 50 % du coût de reconstruction ou de 162 500 \$, le ministre offre au particulier une allocation de départ prévue aux articles 241 à 244, une aide pour le déplacement de sa résidence ou du bâtiment prévue aux articles 236 à 240 ou pour immuniser cette résidence ou ce bâtiment prévue aux articles 232 à 235. Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé par le présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, le particulier peut recevoir une assistance pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement prévue à l'article 213 et les mesures préventives temporaires mises en place prévue à l'article 212.

B. — *Aide financière additionnelle*

227. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

C. — *Inondations successives*

228. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel une aide a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer la résidence ou le bâtiment, le particulier ne peut recevoir une assistance en vertu du présent chapitre.

Lorsque la demande concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une assistance, antérieurement à la date de la demande, en vertu du présent chapitre, et que la somme des montants versés pour compenser les dommages à la résidence ou au bâtiment additionnée au montant auquel le particulier a droit pour la présente demande est égale ou supérieure au moindre de 50 % du coût de reconstruction ou de 162 500 \$, le ministre offre au particulier une allocation de départ prévue aux articles 241 à 244, une aide pour le déplacement de sa résidence ou du bâtiment prévue aux articles 236 à 240 ou pour immuniser cette résidence ou ce bâtiment prévue aux articles 232 à 235. Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé au présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre.

Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité en application des articles 220 ou 221, en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant les mêmes dommages, à moins qu'il ne démontre que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Malgré ce qui précède, le particulier peut recevoir une assistance pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement prévue à l'article 213 et les mesures préventives temporaires mises en place prévue à l'article 212.

SECTION IX

AIDE FINANCIERE POUVANT ETRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LA RÉSIDENCE

§ 1. — Dispositions générales

229. La présente section ne s'applique pas au locataire.

230. L'assistance visée aux articles 217, 218, 220 à 222 et 224 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence ou du bâtiment ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

231. Il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité concernée refuserait au particulier un permis pour la réparation des dommages à sa résidence ou au bâtiment ou pour la reconstruction de cette résidence ou de ce bâtiment en raison de l'importance des dommages. Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations.

§ 2. — *Immunisation de la résidence ou du bâtiment*

232. L'immunisation de la résidence ou du bâtiment consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation à cette résidence ou à ce bâtiment.

Une aide est accordée au particulier pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

233. Avant le début des travaux, le particulier doit soumettre les documents suivants au ministre :

- 1° les permis nécessaires;
- 2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- 3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

234. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à sa résidence ou au bâtiment visés aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance accordé au particulier en application des articles 220 à 222 et 224 ne doit pas dépasser 325 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige du particulier qu'il procède à l'immunisation de sa résidence ou du bâtiment en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial, l'aide accordée au particulier en vertu du deuxième alinéa de l'article 232 équivaut à 90 % des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à celle à laquelle le particulier a droit en application des articles 220 à 222 ne peut excéder le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 232 et l'assistance accordée en application des articles 220 à 222 et 224 ne peut dépasser 325 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'assistance à laquelle le particulier aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 217 et 218, n'eût été sa participation financière, est accordée au particulier.

Le montant de 325 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à

chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — Aide financière additionnelle

235. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 234, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris des fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§ 3. — Déplacement de la résidence ou du bâtiment

236. Une aide est accordée pour le déplacement de la résidence ou du bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence ou le bâtiment doit être déplacé dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

237. L'aide est accordée au particulier pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment de l'inondation;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement de la résidence ou du bâtiment sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence, du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale de la résidence ou du bâtiment, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation dans le cas où il est essentiel à la location du bâtiment;

15° finition des pièces nécessaires à la location du bâtiment et déjà aménagées avant le déplacement du bâtiment;

16° installation septique et puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;

17° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment ;

18° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence ou du bâtiment;

19° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

238. Le particulier doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le terrain sur lequel est située la résidence du particulier ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, le particulier s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur le terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le particulier et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le particulier.

239. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à la résidence ou au bâtiment, prévus aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance accordée au particulier pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222 et à son chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 ne doit pas dépasser 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de l'assistance à laquelle il a droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218 ne peut dépasser 385 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment, l'aide accordée équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222, à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 237, sans excéder le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment, et à l'assistance à laquelle le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux au chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 si la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence du particulier ou le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants d'aide de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'inondation. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

240. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 239, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment.

§ 4. — *Allocation de départ*

241. L'allocation de départ consiste pour le particulier à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou le bâtiment.

242. Le particulier doit :

1° procéder à la démolition de sa résidence ou du bâtiment;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le terrain sur lequel est située la résidence est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, le particulier s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Toutefois, le particulier et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le particulier.

243. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance auquel le particulier a droit pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222 et à son chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 ne doit pas dépasser 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de l'assistance à laquelle il a droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, prévus aux articles 217 et 218 ne peut dépasser 385 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment, l'aide accordée au particulier est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment, sans excéder 325 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est situé la résidence ou le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de

l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

Les montants de 325 000 \$ et de 385 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2023, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

244. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 243, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment.

SECTION X

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

245. L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande et des documents requis, une avance peut lui être accordée :

- i) pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement, les dommages aux biens meubles essentiels et les mesures préventives temporaires, jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;
- ii) à toutes autres fins pour lesquelles une assistance lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;

2° après réception de l'évaluation des dommages faite par le ministre :

i) dans les cas visés par le troisième alinéa de l'article 217, par l'article 220 et le deuxième alinéa de l'article 221, un versement final peut être effectué;

ii) dans les cas visés par le cinquième alinéa de l'article 217, par l'article 218, le premier alinéa de l'article 221 et l'article 222, un versement partiel ou final est effectué sur présentation et acceptation des documents requis selon l'état d'avancement des travaux;

3° après réception, selon le cas, du certificat de conformité de l'ingénieur ou de l'attestation de conformité de l'inspecteur municipal et des pièces justificatives requises, dans

les cas visés par la section IX du présent chapitre, un paiement partiel ou final peut être effectué, selon l'état d'avancement des travaux.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.